

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'application et de mise en œuvre du dispositif rénové des bourses nationales d'études du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2016-2017.

**Certains aspects de la réglementation sont profondément modifiés, un soin particulier à la lecture de cette note est requis.**

Les fondements juridiques de ce dispositif reposent notamment sur le décret 2016-328 du 16 mars 2016, les articles L531-4 et D531-43 du code de l'éducation et l'article L811-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant des échelons de bourses, des parts de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressources sont identiques à ceux arrêtés par le MENESR et le secrétariat chargé du budget. S'agissant de la prime d'équipement, un arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche précise les spécialités y ouvrant droit.

Les dispositions relatives à l'organisation et aux procédures de gestion administrative sont renvoyées à une note spécifique.

Si la rénovation du dispositif relatif aux bourses sur critères sociaux de lycée est mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2016, elle ne sera achevée qu'à la rentrée scolaire 2018 quand l'ensemble des élèves boursiers relevant de l'ancienne réglementation aura terminé son cycle de scolarité. Durant cette période, deux dispositifs réglementaires cohabitent donc.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de cette rénovation, les remises de principe d'internat et les crédits complémentaires spéciaux sont supprimés, et ce, dès la rentrée scolaire 2016.

Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) veillent à la stricte application des présentes instructions. En particulier, il convient de veiller à ce que les établissements s'approprient la nouvelle réglementation.

Il revient en particulier aux autorités académiques de s'assurer que le versement aux familles par les établissements s'effectue sur la base du calendrier défini. Des contrôles sur l'état quantitatif et nominatif des versements sont en outre à réaliser.

Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) me feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Le Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Philippe VINÇON

## SOMMAIRE DES ANNEXES

### Annexes réglementaires

#### **Chapitre 1 – Champ d'application et conditions d'attribution des bourses** **page 3**

---

- 1.1 Champ d'application & bénéficiaires
- 1.2 Conditions d'examen du droit à bourses
  - 1.2.1 Conditions générales
    - 1.2.1.1 Conditions de scolarisation
    - 1.2.1.2 Conditions de résidence
  - 1.2.2 Critères sociaux d'attribution des bourses
    - 1.2.2.1 Ressources à prendre en compte
    - 1.2.2.2 Charges prises en compte
    - 1.2.2.3 Cas particulier
  - 1.2.3 Barème d'attribution

#### **Chapitre 2 – Éléments constitutifs d'une bourse** **page 8**

---

- 2.1 Échelons de bourse
- 2.2 Primes
  - 2.2.1 Prime d'équipement
  - 2.2.2 Prime à l'internat
- 2.3 Bourse au mérite

#### **Chapitre 3 – Conditions d'examen des dossiers de bourse** **page 9**

---

- 3.1 Information des familles
  - 3.1.1 Remise du dossier de candidature
  - 3.1.2 Cas particulier : Élèves en provenance de l'éducation nationale
  - 3.1.3 Dépôt des candidatures & accusé de réception
- 3.2 Validité de la bourse et réexamen du bénéficiaire du droit à bourse
  - 3.2.1 Réexamen du dossier
  - 3.2.2 Retrait de bourse et cas d'exclusion
- 3.3 Dispositions transitoires pour les élèves boursiers avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation
- 3.4 Notification de la décision et recours
  - 3.4.1 Notification de la décision
  - 3.4.2 Recours

#### **Chapitre 4 – Paiement des bourses** **page 12**

---

- 4.1 Conditions d'assiduité
- 4.2 Modalités de paiement aux familles
  - 4.2.1 Établissements publics
  - 4.2.2 Établissements privés sous contrat

#### **Chapitre 5 – Dispositif d'initiation aux métiers en alternance DIMA** **page 14**

---

### Autres annexes – Documentation

#### **Annexes : Barème 2016 / Accusé dépôt / Demande compléments / Fiches Procuration/ Transfert/ Évaluation**

## **Chapitre 1 - Champ d'application et conditions d'attribution des bourses**

### **1.1 Champ d'application & bénéficiaires**

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du code de l'éducation (Articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (Article D.531-19 du code de l'éducation), appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel du MENESR et du secrétariat d'Etat chargé du budget.

Afin d'assurer un traitement égal entre apprenants, le barème appliqué aux élèves relevant du Ministère chargé de l'agriculture (MAAF) est identique à celui du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sont concernés par la campagne de bourse nationale de lycée à la rentrée scolaire 2016 :

- Les élèves nouvellement scolarisés en lycée à la rentrée scolaire 2016 dans des classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole ;
- Les élèves de lycée, sous statut scolaire, non boursiers de lycée en 2015-2016, mais dont les ressources et charges de leur famille en 2014 peuvent leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2016 ;
- Les élèves dont le dossier de bourse 2015 nécessitait un réexamen de situation en septembre 2016 (dossiers avec bourses provisoires, promotions de bourses, prise en compte dérogatoire des revenus N ou N-1) ;
- Les élèves dont la situation familiale a connu une modification récente substantielle impactant de façon importante la situation financière du responsable de l'élève. Ces situations sont strictement limitées aux cas suivants : décès de l'un des parents ; divorce des parents ou séparation attestée ; résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge ; perte d'emploi de l'un des parents ; invalidité de l'un des parents ;
- Les élèves de Dima (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) ;
- Les lycéens redoublants ou changeant d'orientation ;
- Les apprenants du dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans.

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République a introduit un droit au retour en formation qualifiante pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus. Elle est mise en œuvre par deux décrets du 5 décembre 2014. La circulaire interministérielle n°2015-041 du 20 mars 2015 (BO n°13) précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.

Ce droit est ouvert aux jeunes sortants du système éducatif sans diplôme et aux jeunes sans qualification professionnelle reconnue.

Les jeunes accueillis en retour en formation peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par l'autorité académique.

Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Le retour en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à bourse nationale du second degré de lycée.

### **1.2 Conditions d'examen du droit à bourse**

#### **1.2.1 Conditions générales**

##### **1.2.1.1 Conditions de scolarisation**

Sont susceptibles de bénéficier de bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous statut scolaire dans :

- Un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ;
- Un établissement privé, sous contrat d'association avec le MAAF ;
- L'unité de formation ouverte et à distance de l'Institut Eduter (Centre National de Promotion Rurale).

### **1.2.1.2 Conditions de résidence**

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas un parent de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne détenant l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

### **1.2.2 Critères sociaux d'attribution des bourses**

Au-delà des conditions générales mentionnées ci-dessus, le droit à bourse est ouvert en fonction des ressources et des charges de la (ou les) personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, ou par l'élève majeur autonome financièrement - articles R. 531-19, D. 531-20 et D. 531-21 du code de l'éducation.

#### **1.2.2.1 Ressources à prendre en compte**

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

D'une manière générale, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'année 2014 (Article D. 531-20 du code de l'éducation).

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).

En principe, aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » du demandeur. Les ressources et charges de la seule année de référence sont à prendre en compte : ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

#### Année de référence

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir comme unique année de référence l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse pour les revenus considérés - soit 2014 pour l'année scolaire 2016-2017 - les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Dérogation : Toutefois, lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis 2014, les revenus de 2015 pourront être pris en considération.

La prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle du dépôt de la demande ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation, article D. 531-20 2ème alinéa :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (perte d'emploi ou invalidité).

**Pour la prise en compte des revenus de 2015 (N-1)**, il convient de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 qu'il fournira dès sa réception. Le demandeur pourra fournir également tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée. Il conviendra d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10%\* autorisé par la réglementation fiscale.

**Les revenus de l'année en cours ne peuvent désormais plus être pris en considération.** Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année 2015 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-2 (voire N-1) du demandeur de la bourse dans les situations strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

**Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande**, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial).

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année 2014 ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année 2015, le total de ces revenus sur lesquels sera appliqué l'abattement de 10%\* autorisé par la réglementation fiscale ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2014 ou 2015.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur 2014 ou 2015, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

**\* les abattements sont opérés automatique par l'outil.**

Pour toute situation le nécessitant, et conformément à la note de service DGER/SDESR/SDPOFE/N2011-2060 du 21 avril 2011, il est possible de consulter et de solliciter l'avis des services fiscaux.

A cet effet, la DGFIP a d'ailleurs mis en place un dispositif de consultation en ligne des avis de situation à l'impôt sur les revenus qui permet aux organismes payeurs de procéder au contrôle des avis d'imposition. Cet outil permet donc de vérifier que les avis d'impôt communiqués par les familles sont justes et non falsifiés.

Ce service est accessible sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » à l'aide du lien suivant :

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.applications?espld=2&pageld=prof\\_app\\_ministeres&sfid=2430](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.applications?espld=2&pageld=prof_app_ministeres&sfid=2430)"

**Rappel : A l'exception des entrées en dispositif d'insertion qui s'effectuent à différentes périodes de l'année, au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse qui est fixée au 9 septembre 2016 au titre de l'année en cours, aucune nouvelle demande de bourse ou de révision de ressources et charges familiales ne peut être prise en compte, sauf situation exceptionnelle motivée.**

## **122.2. Charges prises en compte**

La seule charge désormais retenue est le nombre d'enfants à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

### **122.3. Cas particuliers**

#### 1/ Concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D. 531-21, conformément aux dispositions relatives aux prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

#### 2/ Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce ou de séparation, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Quelle que soit la résidence de l'enfant pour lequel la bourse est demandée, ce sont les revenus du ménage ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève qui seront pris en considération, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier, que sa résidence soit exclusive ou alternée au domicile du couple reformé.

#### 3/ Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (Article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

#### 4/ Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-2 ou N-1).

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera éventuellement sollicitée.

#### 5/ Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Il convient, pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, de recueillir un rapport du service social en faveur des élèves, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;
- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation Caf d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

#### Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

#### **1.2.3 Barème d'attribution**

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée pour l'année scolaire 2016-2017 sont fixés, en application de l'arrêté interministériel du MENESR, sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année 2014.

Vous trouverez en annexe le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la rentrée 2016-2017. Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge.

Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

## **Chapitre 2 - Éléments constitutifs d'une bourse**

Le montant des échelons de bourses, des parts de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressources sont identiques à ceux arrêtés par le MENESR et le secrétariat chargé du budget. Ils sont mentionnés en annexe à la présente note de service.

Un arrêté du ministère chargé de l'agriculture précise les spécialités ouvrant droit à la prime d'équipement.

### **2.1 Échelons de bourse**

Il existe 6 échelons de bourse.

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application de l'article D. 531-29 du code de l'éducation. S'agissant des élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole, la bourse ne peut toutefois excéder l'échelon 3.

### **2.2 Primes**

#### **2.2.1. Prime d'équipement**

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique. La liste des formations (spécialités) ouvrant droit à cette prime est déterminée par un arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche.

Les élèves qui accèdent, pour la première fois, en classe de 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole, bénéficient également de cette prime.

Cette prime est versée, en une seule fois, avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire **et ce quel que soit le ministère d'origine de l'élève.**

Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique). Les établissements instructeurs et les services des DRAAF/DAAF veillent donc à utiliser la fonctionnalité de contrôle prévue dans l'application LUCIOLE pour vérifier les conditions d'attribution de la prime d'équipement.

#### **2.2.2. Prime à l'internat**

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Les élèves boursiers en internat de la réussite, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

#### **2.2.3. Bourse au mérite**

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) et engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde. Un engagement de l'élève et de sa famille est transmis aux établissements qui doivent les conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40 du code de l'éducation.

Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du ministère chargé de l'agriculture conservent le bénéfice de cette bourse.

Remarque : les élèves boursiers, bénéficiaires de la bourse au mérite en 2015/2016 et basculant dans la nouvelle réglementation, en conservent le bénéfice jusqu'au baccalauréat (dans les conditions prévues à l'article D-531-40 du code de l'éducation). Toutefois, son montant n'est plus fixe et varie en fonction de l'échelon de bourse.

#### **2.2.4. Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité**

Il est instauré une prime complémentaire à la bourse nationale d'études du second degré de lycée destinée aux élèves à partir de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.

Son montant est fixé par arrêté et assure à tous les élèves concernés un montant total de bourse d'au moins 1000 euros. Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse dont elle fait partie intégrante



### **Chapitre 3 - Conditions d'examen des dossiers de bourse**

L'examen de ces dossiers est confié aux acteurs suivants :

- Locaux (établissements d'inscription des élèves demandeurs) ;
- Départementaux (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles chargés au plan départemental de l'instruction des dossiers de demandes de bourses) ;
- Régionaux (DRAAF/DAAF en charge des bourses).

Il incombe à l'autorité académique d'organiser, de formaliser, de contractualiser et de mettre en œuvre, directement, par délégation et éventuellement sub-délégation, toutes les opérations de collectes de pièces et d'information, de traitement des dossiers et de contrôle des opérations et des effectifs.

A l'exception des entrées en dispositif d'insertion qui s'effectuent à différentes périodes de l'année, au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse qui est fixée au **9 septembre 2016** au titre de l'année en cours, aucune nouvelle demande de bourse ou de révision de ressources et charges familiales ne peut être prise en compte, sauf situation exceptionnelle motivée.

Les commissions départementales se réuniront au plus tard le 7 octobre 2016 et les commissions régionales le 17 octobre 2016.

#### **3.1 Information des familles**

Il appartient aux chefs des établissements publics ou privés sous contrat :

- De faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- D'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais. La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers selon le calendrier imparti. L'autorité académique veille au bon déroulement des procédures.

##### **3.1.1 Remise du dossier de candidature**

Pour la rentrée scolaire 2016, le dossier de demande d'aide à la scolarité est le formulaire CERFA 11779\*04.

Il est disponible :

- Apprès du secrétariat des établissements d'inscription des élèves ;
- En téléchargement sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture :
  - alim'agri : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_11779.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11779.do)
  - [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/eleve-ou-candidat-de-l/demander-une-aide/article/demander-une-bourse-d-etude-sur-316?id\\_rubrique=40](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/eleve-ou-candidat-de-l/demander-une-aide/article/demander-une-bourse-d-etude-sur-316?id_rubrique=40)

Les demandes qui sont déposées avec le formulaire téléchargé doivent être traitées comme celles qui sont établies à l'aide du formulaire cartonné.

Avant délivrance ou complétude d'un dossier, il convient de remettre aux familles une fiche d'auto-évaluation (se reporter aux annexes), qui permet de déterminer si elles peuvent prétendre ou non à une bourse pour leur enfant et leur éviter de remplir inutilement un dossier.

Une simulation du droit à bourse peut également être effectuée en ligne sur le site Internet de l'enseignement agricole à l'adresse suivante : <http://www.simulbourses.educagri.fr/>.

##### **3.1.2 Cas particulier : Elèves en provenance de l'éducation nationale**

A compter de la rentrée scolaire 2016, dans un souci de simplification administrative pour les familles, l'ouverture d'un droit à bourse au titre de l'année scolaire 2016/2017, notifiée par l'éducation nationale, sera valable pour un élève entrant dans l'enseignement agricole. (Exemple : un élève de 3<sup>ème</sup> de l'éducation nationale intégrant une classe de seconde générale ou professionnelle, ou une 1<sup>ère</sup> année de CAPa)

Les familles qui ont donc accompli la démarche de demande de bourse de lycée auprès de l'éducation nationale durant le printemps 2016 sont dispensées de complétude du formulaire CERFA 11779\*04 dès lors qu'elles remettent à l'établissement d'inscription la notification 2016 d'ouverture de droit à bourse du rectorat.

Les élèves en provenance de l'éducation nationale, et poursuivant leurs études dans l'enseignement agricole dans la même filière de formation, sont soumis à la réglementation antérieure. Dans ce cas, les familles peuvent demander le transfert de leur dossier de bourse de l'inspection académique d'origine vers l'établissement d'accueil.

### 3.1.3 Dépôt des dossiers & accusé de réception

Il est demandé aux établissements de délivrer un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe à chaque famille déposant un dossier de demande de bourse. Ce document est également disponible dans le module Libellule.

Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande de compléments avec date de retour obligatoire par l'intermédiaire d'un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe (document également disponible dans le module Libellule).

Les dossiers déposés après la date limite fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

Il appartient donc au directeur de chaque établissement :

- de remettre un accusé de réception à chaque candidat à une bourse ;
- de recueillir et de vérifier l'ensemble des éléments prévus pour que la demande puisse être instruite ;
- d'adresser les dossiers remplis et complétés des pièces justificatives à l'établissement instructeur auquel il est rattaché et de compléter la fiche de liaison attenante à chaque dossier.

## 3.2 Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

### 3.2.1 Réexamen du dossier de bourse

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le DRAAF, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-22 du code de l'éducation :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée (N.B. : pour la rentrée 2016, le redoublement ne permettra pas la reconduction de la bourse de lycée automatiquement) ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire, ou de changement de régime intervenu en cours d'année scolaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année 2014. Ce réexamen peut également être effectué à la demande de la famille en début d'année scolaire.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la date limite fixée nationalement soit le **30 septembre 2016**.

Ainsi, une modification substantielle de la situation familiale en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

### 3.2.2 Retrait de bourse et cas d'exclusion

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

En dehors du dispositif de retour en formation sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau V en un an pour faciliter leur insertion professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle, tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'Etat ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

### **33 - Dispositions transitoires pour les élèves boursiers avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation**

Seuls les élèves boursiers qui accèdent à la rentrée 2016 pour la première fois en 2<sup>ème</sup> année de CAPa, en classe de première ou de terminale de baccalauréat professionnel, technologique ou général, ainsi que les élèves boursiers de 4<sup>ème</sup> agricole arrivant en 3<sup>ème</sup> agricole, peuvent conserver le bénéfice de la bourse obtenue précédemment et versée selon les modalités antérieures :

- parts de base et parts supplémentaires ;
- primes liées à la formation ou au régime scolaire ;
- bourse au mérite d'un montant de 800 euros.

Aucune promotion de bourse n'est désormais possible à compter de la rentrée scolaire 2016. Les situations qui le justifieraient seront traitées dans le cadre des fonds sociaux.

#### **3.4 Notification de décision et recours**

La décision d'attribution des bourses est prise par l'autorité académique après avis de la commission régionale.

##### **3.4.1 Notification de la décision**

Par délégation du DRAAF/DAAF, le Directeur de l'EPLEFPA, chargé au plan départemental de l'instruction des dossiers de demande de bourse, notifie la décision aux familles dans les 15 jours suivant la réunion de la commission régionale consultative.

A cet effet, il est demandé aux établissements d'utiliser le modèle disponible dans LUCIOLE.

Tout rejet de demande et tout retrait ou diminution d'une bourse précédemment accordée doivent être motivés. Les délais et voies de recours sont indiqués dans le modèle de notification. Les recours doivent être adressés au chef d'établissement responsable des dossiers au niveau départemental pour transmission au DRAAF/DAAF.

Il est rappelé que le DRAAF/DAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

##### **3.4.2 Recours**

Les familles peuvent contester la décision prise par l'administration dans les conditions suivantes :

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, est exercé auprès du DRAAF. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours celui-ci est désormais de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au code de l'éducation (Article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, il convient de considérer tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'éducation précise en son article D. 531-26 qu'il sera statué sur les recours dans un délai de deux mois, après instruction préalable par le service académique.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- En cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le DRAAF/DAAF a décidé d'accorder le droit à bourse ;
- Si le refus de bourse est maintenu par le DRAAF sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, le DRAAF d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'agriculture d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (Article R. 312-1 du code de justice administrative).

N.B. : il s'agira du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service académique des bourses. Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

## Chapitre 4 - Paiement des bourses

Le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité doit intervenir dans les meilleurs délais, selon le calendrier établi. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires ne soit réclamé aux familles

### **4.1 Conditions d'assiduité**

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation. (Article R. 531-31 du code de l'éducation).

En cas d'absences injustifiées et répétées, En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Le service académique des bourses notifiera à l'établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.

En conséquence, dès qu'il aura été comptabilisé pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée, entraînera une information du service académique pour la durée de la nouvelle absence. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application de l'article R. 131-5 sur le contrôle de l'assiduité, transmettra une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

En cas de changement d'établissement en cours d'année, au sein de l'enseignement agricole, l'élève boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement qui lui crée un nouveau dossier. Les deux établissements instructeurs doivent se coordonner pour éviter l'arrêt de versement ou le double emploi.

Afin d'éviter d'inutiles régularisations, il convient de considérer que le mois commencé par l'élève est entièrement du par l'établissement d'origine. L'établissement d'accueil prend en charge le paiement le premier jour du mois suivant l'arrivée de l'élève.

En cas de changement d'établissement en cours d'année, entre l'éducation nationale et l'enseignement agricole, le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert annexé, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

Si un élève boursier perd la qualité d'interne, il perd le bénéfice de la prime à l'internat. Il convient de prévoir une retenue égale à  $1/10^{\text{ème}}$  de la prime par mois complet d'absence à l'internat.

Dans le cas où un élève quitte définitivement l'établissement, aucun versement n'est effectué si le départ se produit au cours du 1er mois suivant la rentrée scolaire.

Concernant les élèves inscrits en formation à Eduter, en dehors de la présence aux examens et aux rassemblements qui est obligatoire, la condition d'assiduité est considérée comme remplie dès lors qu'ils ont rendu au moins 75% des devoirs. Il est préconisé d'organiser la restitution des devoirs selon un rythme trimestriel.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte, mensuellement, à l'autorité académique, des changements de situation d'élèves. En outre, les données de l'application LUCIOLE doivent être actualisées de façon régulière afin de correspondre à la situation réelle de l'effectif boursier.

## **4.2 Modalités du paiement aux familles**

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Le paiement aux familles doit être exécuté dans les délais les meilleurs, selon une fréquence qui ne peut être supérieure au trimestre.

### **4.2.1 Établissements publics**

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de subventions

### **4.2.2 Établissements privés sous contrat**

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procurations sous seing privé (se reporter aux annexes) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir. Ce document vaut engagement pour assurer les paiements sur un rythme trimestriel au maximum.

Dans cette hypothèse, sur présentation aux services académiques des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles est effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier est alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

- préparation des pièces destinées aux services académiques : l'établissement doit communiquer à la DRAAF/DAAF l'état collectif de liquidation, les attestations d'assiduité des élèves, toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;

- paiement aux familles et comptabilité : l'établissement doit établir, pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées afin d'être en mesure de répondre à toute vérification, a posteriori, par les services administratifs de l'autorité académique.

Enfin, les opérations de paiement aux familles doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre ; En particulier, les primes d'équipement et d'entrée attribuées au premier trimestre de l'année scolaire doivent être versées aux familles dans le délai précité.

## Chapitre 5 - DIMA

La note de service DGER/SDPOFE/N2011-2015 du 31 janvier 2011 porte sur le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA).

Elle stipule en particulier que les élèves admis en DIMA bénéficient des dispositions relatives aux bourses de lycée et ce, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

A ce titre, les élèves boursiers admis en DIMA bénéficient de la bourse de lycée. Ils pourront, dans ce cadre, prétendre à la prime à l'internat mais pas à la prime d'équipement.

### Disposition modifiée

L'établissement qui les accueille en DIMA, au sein de son centre de formation d'apprentissage, communique aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne des bourses de lycée.

La bourse est versée par l'établissement d'accueil.

La bourse ne peut excéder l'échelon 3.

**Seules sont toutefois prises en compte les classes de DIMA qui ont reçu une autorisation d'ouverture par le conseil régional après avis favorable de la DRAAF.**